

Arrêt

**n°229 955 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 décembre 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant et a été autorisé au séjour provisoire le 8 janvier 2015. Le 21 janvier 2015, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2015, lequel a été renouvelé pour une seconde période expirant le 30 septembre 2016.

1.2. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, qui consistait également en un refus de prolongation du séjour étudiant du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'égard cet acte a été déclaré

irrecevable *ratione temporis* par un arrêt n° 187 675 prononcé le 30 mai 2017. Par un courrier du 28 novembre 2016, le requérant a sollicité par le biais d'une assistance sociale la révision de la décision de refus de prolongation de son séjour étudiant. Il semble qu'aucune suite n'ait été réservée à ce courrier.

1.3. Le 27 février 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, « en qualité d'étudiant », laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 avril 2017. Dans son arrêt n° 192 411 du 22 septembre 2017, le Conseil a annulé cette décision. Le recours en cassation administrative contre cet arrêt qui a été introduit le 26 octobre 2017 auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 12.604 en date du 20 novembre 2017. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Dans son arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018, le Conseil a accueilli mais rejeté la demande de mesures provisoires du 18 décembre 2018 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du recours en suspension et annulation introduit le 22 novembre 2017. Dans son arrêt n° 229 953 prononcé le 9 décembre 2019, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.4. Le 3 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en question a été rejeté par un arrêt n° 185 246 prononcé par le Conseil le 10 avril 2017. Dans ses arrêts n° 192 587 et 192 601 du 27 septembre 2017, le Conseil a rejeté respectivement les recours en suspension et annulation introduits à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précités.

1.5. Le 18 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 15 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par une décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 188 131 du 8 juin 2017.

1.6. Le 19 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Celui-ci a finalement été annulé par l'arrêt du Conseil n° 192 414 du 22 septembre 2017.

1.7. Le 3 octobre 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, « en qualité d'étudiant », laquelle a été rejetée dans une décision du 20 décembre 2018. Dans son arrêt n° 229 954 prononcé le 9 décembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. En date du 13 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Montgomery le 12.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : selon le dossier et son droit d'être entendu, le frère de l'intéressé est belge et il déclare avoir une compagne, la nommée [D.B.]. Néanmoins, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère et sa compagne en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat

auxquels (sic) ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec son frère et sa compagne grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale (sic) de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 06.12.2014 pour ses études. Le séjour de l'intéressé a été prorogé à plusieurs reprises.

La dernière prorogation était valable jusqu'au 30.09.2016. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 28.10.2016. Cet ordre de quitter le territoire du 28.10.2016 a été notifié à l'intéressé le 21.11.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 21.11.2016 et le 03.04.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Montgomery le 12.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 21.11.2016 et le 03.04.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 12.12.2018 par la zone de police Montgomery et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte [aucun] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 21.11.2016 et le 03.04.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [S.S.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la zone de police Montgomery, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [I.M.F.], au centre fermé de Vottem »

1.9. Dans son arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite le 18 décembre 2018 à l'encontre de l'acte querellé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *violation du principe d'une bonne administration ;*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 2, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement de étrangers ».*

2.2. Après avoir reproduit un extrait de la motivation de la décision entreprise, elle expose « 1. Attendu que la partie adverse a notifié au requérant, en date du 13.12.2018, un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er de la [Loi] ; Qu'il y a lieu de rappeler qu'en date du 30.09.2017, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la [Loi] dont l'examen est toujours pendant au niveau de l'Office des Etrangers ; Qu'à partir du moment où la partie adverse ne s'est pas encore prononcée sur la demande susmentionnée introduite par le requérant, elle n'est pas autorisé[e] à faire application de l'article 7 de la [Loi] ; Que c'est ce qui ressort de la décision n° 14.736 du 31 juillet 2008 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers dont l'extrait est rédigé en des termes suivants : « [...] » ; Qu'il ressort des enseignements de cet arrêt du Conseil que la partie adverse est tenue d'épuiser toutes les demandes encore pendantes devant elle avant d'appliquer l'article 7 de la [Loi] ; Que dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever que le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'il convient de souligner qu'à l'appui de sa demande de séjour, il a invoqué le fait qu'il poursuivait des études en Belgique ; Que la partie adverse n'a pas répondu à sa demande au moment où elle a pris la décision de l'éloigner de manière forcée ; Que dès lors, au regard de ce qui précède, force est de constater que la décision querellée viole l'enseignement de cet arrêt ; 2. Attendu que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire ; Qu'il en découle qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer : Qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 30/09/2017, le requérant a adressé une demande de séjour au Bourgmestre de sa commune ; Qu'à ce jour, cette demande est restée pendante en ce sens qu'aucune décision n'a été prise sur son bien-fondé ; Qu'en adoptant l'acte attaqué sans préalablement prendre le soin de répondre à la demande du requérant, la partie adverse a

violé le principe bonne administration étant qu'elle est tenue d'effectuer une recherche minutieuse des faits, de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ; 3. Attendu que l'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, a pour but d'informer l'administré des raisons pour lesquelles l'administration a pris la décision, afin qu'il puisse juger s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose ; Que les articles précités obligent l'administration d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et ceci de manière adéquate ; Que c'est de ce caractère adéquat dont il est question dans l'acte attaqué ; Qu'en effet, le requérant invoque, à juste titre, que la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate vu que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité du dossier administratif en faisant abstraction de l'existence d'une demande de séjour pendant la prise de décision ; Qu'il y a [lieu] de constater le caractère biaisé de la motivation de l'acte attaqué »

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte l'acte querellé.

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 40 bis de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 9^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1^{er} : ■ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa*

valable au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.5. Relativement à l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, force est de constater que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 20 décembre 2018 et que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de celle-ci dans son arrêt n°229 954 prononcé le 9 décembre 2019. Le Conseil considère dès lors en tout état de cause que le requérant n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que cette demande était toujours pendante, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE